

Gouvernement du Québec

Décret 38-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE l'article 47 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) prévoit que l'Autorité des marchés financiers soumet chaque année au ministre des Finances ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque, selon la forme et la teneur que détermine le ministre et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les revenus et les dépenses de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2019-2020 au titre des opérations courantes sont respectivement de 143 665 000 \$ et de 145 884 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2019-2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2019-2020, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, selon lesquelles les revenus et les dépenses au titre des opérations courantes sont respectivement de 143 665 000 \$ et de 145 884 000 \$, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71902

Gouvernement du Québec

Décret 39-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT l'approbation de modifications à la politique de rémunération variable applicable aux dirigeants et aux employés non syndiqués de la Société des loteries du Québec et de ses filiales

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphes 11^o et 14^o de l'article 15 de cette loi, le conseil d'administration de la Société approuve notamment, conformément à la loi,

une politique de rémunération variable applicable à ses employés et aux dirigeants nommés par la Société et une politique applicable aux employés et aux dirigeants de chacune de ses filiales en propriété exclusive, lorsque ceux-ci ne sont pas assujettis à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, la Société soumet à l'approbation du gouvernement la politique de rémunération variable visée aux paragraphes 11^o et 14^o de l'article 15 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 614-2008 du 18 juin 2008, a été approuvée la politique de rémunération variable approuvée par le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 138-2014 du 19 février 2014, ont été exclus de l'application de leur politique de rémunération variable, les employés syndiqués de la Société des loteries du Québec, sauf dans la mesure où la convention collective de ces employés renvoie à la rémunération variable approuvée par ce décret, étant entendu que cette exclusion ne vise pas les employés syndiqués de ses filiales;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, le 29 août 2019, une résolution afin d'approuver des modifications à la politique de rémunération variable applicable aux dirigeants et aux employés non syndiqués de la Société des loteries du Québec et de ses filiales;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les modifications à cette politique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soient approuvées les modifications à la politique de rémunération variable applicable aux dirigeants et aux employés non syndiqués de la Société des loteries du Québec et de ses filiales adoptées par le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec le 29 août 2019, lesquelles sont intégrées à la Politique sur le régime d'intéressement jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cette politique, telle que modifiée, prenne effet au 1^{er} avril 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71903